

Arrêt

n° 119 094 du 18 février 2014
dans les affaires X

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 décembre 2013 par X, X et X, qui déclarent être de nationalité russe et qui demandent la suspension et l'annulation de la « décision de rejet de la demande de régularisation fondée sur l'ancien article 9 alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 » notifiée le 25 novembre 2013 ainsi que contre « l'ordre de quitter le territoire notifié à » la troisième partie requérante.

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence, introduite par télécopie le 17 février 2014 à 8h50.

Vu la requête introduite par télécopie le 17 février 2014 à 8h14 par KHANTYGOV Gheorgui, qui déclare être de nationalité russe et qui demande la suspension, selon la procédure de l'extrême urgence, de « l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement ainsi que de l'interdiction d'entrée » lui notifiée le 12 février 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980).

Vu les articles 39/82, 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu l'ordonnance du 17 février 2014 convoquant les parties à comparaître le 17 février 2014 à 15h00.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN VRECKOM, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA, avocat, *locum tenens* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :

1. Faits pertinents de la cause, jonction des affaires et objet du recours

A.- Les faits sont établis sur base du dossier administratif et de l'exposé des faits de l'acte introductif d'instance.

1.1 Les requérants déclarent être sur le territoire belge depuis 2000. Ils introduisent une demande d'asile le 25 avril 2002, clôturée par un arrêt du Conseil de céans le 8 novembre 2007.

1.2 Le 2 mars 2005, les requérants introduisent une demande de régularisation fondée sur l'ancien article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980, rejetée par la partie défenderesse le 30 octobre 2013, qui accompagne cette décision d'un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la troisième partie requérante. Les requérants introduisent contre ces décisions, leur notifiées le 25 novembre 2013, un recours en suspension et annulation devant le Conseil, enrôlé sous le numéro X, le 23 décembre 2013, recours dont l'activation est sollicitée par la demande de mesures provisoires introduite le 17 février 2014. Il s'agit ainsi des actes attaqués, qui sont motivés comme suit :

a.- En ce qui concerne la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980

MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

Les requérants invoquent un problème de santé de Monsieur Khantygov, Ourouskhan Vakhaévitch à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour. Le médecin de l'Office des Etrangers (OE) a été saisi afin de se prononcer sur les troubles de santé invoqués.

Le médecin fonctionnaire de l'OE a été saisi afin d'évaluer ces éléments médicaux. Dans son avis médical remis le 26.07.2013, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE indique que l'ensemble des traitements médicaux et suivi nécessaires sont disponibles au pays d'origine, que l'état de santé du requérant ne l'empêche pas de voyager et conclut que d'un point de vue médical, il n'y a pas de contre-indication au pays d'origine la Russie (Fédération de).

Dès lors,

- 1) il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou
- 2) il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne .

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH.

Les intéressés invoquent des craintes de persécutions en cas de retour au pays d'origine. Or, les intéressés ont déjà avancé ces arguments pendant leur procédure d'asile. Ces derniers ont été rejettés, tant par l'Office des Etrangers que par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides et le Conseil des Contentieux des Etrangers. Dès lors, les faits allégués à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour n'appellent donc pas une appréciation différente de celle opérée par les organes compétents en matière d'asile. En conséquence, les éléments qu'ils invoquent ne sauraient justifier une régularisation de séjour de plus de trois mois.

Les requérants invoquent la présence d'attachments durables en Belgique, la présence sur le territoire de leur enfant mineur à l'époque et invoquent à ce titre le respect de l'article 8 de la CEDH. Or, ils ne démontrent aucunement les attachments réelles, effectives et durables qu'ils invoquent. Rien n'est transmis afin de démontrer en quoi ces attachments rentreraient dans le cadre de l'article 8 de la CEDH. Il en découle également qu'ils ne démontrent pas non plus une quelconque atteinte à l'article 8 de la CEDH. Cet élément ne peut justifier une régularisation de séjour de plus de trois mois.

Les requérants invoquent enfin le critère 2.8a des Instructions ministérielles du 19 juillet 2009. Rappelons que ces instructions ont été annulées par le Conseil d'Etat le 11 décembre 2009. Quant bien même ces Instructions seraient encore d'application aujourd'hui, signalons que les requérants ne pourraient en bénéficier. En effet, en vu de satisfaire au critère 2.8a, les intéressés devaient justifier entre autres d'une présence ininterrompue en Belgique de 5 ans et démontrer un ancrage local durable dans la société belge. Le Conseil des intéressés invoque un séjour de plus de huit ans sur le sol belge, l'existence d'attachments en Belgique, la connaissance de la langue française et le suivi de formations scolaire et en bijouterie en vue de démontrer l'ancrage local durable de ses clients. Différents documents sont joints à la demande des intéressés en vue de démontrer ces affirmations. Or, il est important de signaler que le père monsieur Khantgov Ourouskhan Vakhaevitch a commis divers vols à l'étalage le 18.07.2003, le 15.03.2007 et le 21.09.2007. Aussi, le fils Khantgov Gheorgui s'est rendu coupable de nombreux faits d'ordre public répétitifs tout au long de sa présence sur le sol belge. En effet, il a été condamné en 2008 et en 2009 à plusieurs peines d'emprisonnement pour coups et blessures volontaires avec prémeditation envers un mineur, délit et vol avec effraction escalade ou fausses clés. Dès lors, ces éléments justifient que les requérants soient considérés comme une menace pour la sécurité nationale et que la bonne intégration sur le sol belge ne peut être retenue en vue de régulariser le séjour des intéressés.

b.- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la troisième partie requérante

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- **En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^e de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;**
- **Sa demande 9.3 introduite le 02.03.2005 s'est clôturée négativement le 03.10.2013.**

Bruxelles, le 03.10.2013

1.3 Par ailleurs, le 6 août 2008, les requérants introduisent une demande de régularisation sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande est déclarée recevable le 12 janvier 2009 mais est, en date du 30 juillet 2013, déclarée non fondée. Les requérants ont introduit contre cette décision un recours en annulation devant le Conseil, enrôlé sous le numéro 137.728, recours actuellement pendant devant la juridiction.

1.4 La partie défenderesse prend à l'encontre de la troisième partie requérante un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement (annexe 13 *septies*) et une interdiction d'entrée (annexe 13 *sexies*), décisions lui notifiées le 12 février 2014. La troisième partie requérante introduit contre ces actes un recours devant le Conseil, enrôlé sous le numéro 146.795. Ces actes sont motivés comme suit :

a.- en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire avec décision de maintien en vue de l'éloignement

MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1 :

III 1° a'il dénonce dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

III 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale;

Article 27 :

III En vertu de l'article 27, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, dont la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.

III En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.

Article 74/54 :

III article 74/14 §3, 3^o: le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale;

III article 74/14 §3, 4^o: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valide.

Le 24.11.2008 l'intéressé a été condamné à 2 ans de prison par le Cour d'appel de Gand pour vol avec effraction, escroquerie, fausses clés.

Le 18.06.2009 l'intéressé a été condamné à 1 an de prison par le tribunal correctionnel de Bruxelles pour vol avec effraction, escroquerie, fausses clés et pour coups et blessures.

Le 26.08.2013 l'intéressé a été condamné à 76 mois de prison par le tribunal correctionnel de Bruxelles pour vol avec effraction, escroquerie, fausses clés.
Il existe un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié le 26.11.2013.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

L'intéressé(e) sera reconduit(e) à la frontière en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'accord de Schengen¹⁰ pour le moins

L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans visa valide. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose.

L'intéressé a suivi durant sa minorité les procédures entamées par ses parents en vue d'obtenir un séjour.

L'intéressé a introduit une demande d'asile le 15.12.2008. L'intéressé a renoncé sa demande le 1.12.2009.

Le 02.03.2009 l'intéressé (par ses parents) a introduit une demande de séjour basé sur l'article 8.3 de la loi du territoire valable 30 jours.

Le 21.07.2007 l'intéressé a aussi introduit une demande de séjour basé sur l'article 8.1er de la loi du 18/12/1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 03.09.2008, décision notifiée le 14.09.2008.
Le 08.08.2008 l'intéressé a aussi introduit une demande de séjour basé sur l'article 8.1er de la loi du 18/12/1980. Cette demande a été déclarée non fondée le 20.07.2013, décision notifiée le 26.11.2013 ainsi qu'un ordre de quitter le

L'intéressé a été informé par la commune de Bruxelles sur la signification d'un ordre de quitter le territoire et sur les possibilités d'assistance pour un départ volontaire, dans le cadre de la procédure prévue par la circulaire du 10 juin (Moniteur Belge du 10 Juin 2011).

L'intéressé a été plusieurs fois condamné. Il existe un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public.
Le 24.11.2008 l'intéressé a été condamné à 2 ans de prison par le Cour d'appel de Gand pour vol avec effraction, escroquerie, fausses clés.
Le 18.06.2009 l'intéressé a été condamné à 1 an de prison par le tribunal correctionnel de Bruxelles pour vol avec effraction, escroquerie, fausses clés et pour coups et blessures.
Le 26.08.2013 l'intéressé a été condamné à 76 mois de prison par le tribunal correctionnel de Bruxelles pour vol avec effraction, escroquerie, fausses clés et pour coups et blessures.

L'intéressé a été nouveau contrôlé en situation illégale. Bien qu'ayant antérieurement reçu notification d'une mesure d'éloignement, il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

La décision de maintien est prise en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne peuvent être effectuées immédiatement, l'intéressé(e) doit être détenue à cette fin :

Vu que l'intéressé ne possède aucun document d'identité, l'intéressé doit être déroué pour permettre l'octroi par ses autorités.

Bien qu'ayant antérieurement reçu notification d'une mesure d'éloignement, il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure ; l'intéressé est de nouveau contrôlé en séjour illégal.

En exécution de ces décisions, nous, Ward Van Poucke, attaché, délégué de la Secrétairie d'Etat à l'Asile et la Migration, et à l'intégration sociale,
prescrivons au Commissaire de Police de la police d'Auderghem
et au responsable du centre fermé de Vottem
de faire écrouer l'intéressé, Khanlykov, Ghasrou, au centre fermé de Vottem

Nom et qualité, date, signature et sceau de l'autorité
Ward Van Poucke, attaché, délégué de la Secrétairie d'Etat à l'Asile et la Migration, et à l'intégration sociale/..

Bruxelles, 12.02.2014

b.- En ce qui concerne la décision d'interdiction d'entrée

MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

Article 74/11

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de huit ans, parce que l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale;

L'intéressé a été plusieurs fois condamné, il existe un risque de nouvelle infraction à l'ordre public, escroquerie, fausse clef,

Le 18.08.2009 l'intéressé a été condamné à 1 an de prison par le tribunal correctionnel de Bruxelles pour vol avec effraction, escroquerie; fausse clef et pour coupes et blessures.

Le 28.08.2013 l'intéressé a été condamné à 16 mois de prison par le tribunal correctionnel de Bruxelles pour vol avec effraction, escroquerie, fausse clef et pour coupes et blessures.

Comme indiqué dans l'article 852 de la CEDH, le fait que l'intéressé habite chez ses parents ne peut pas être retenu dans la défense des dispositions de l'article 81 de la CEDH étant donné que l'intéressé a troublé l'ordre public du pays. D'après les dispositions du deuxième alinéa de l'art. 8 de la CEDH, il apparaît que le droit au respect de la vie privée et de la vie familiale ne s'applique pas automatiquement.

Force est de constater qu'il s'agit de faits hautement répréhensibles ; que dès lors il s'avère que la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime sur l'intérêt du requérant et de ses intérêts familiaux et sociaux.

Nom et qualité, date, signature et sceau de l'autorité

Johan Poete, conseillé, délégué du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, et à l'intégration sociale(1.1)

Bruxelles, 12.02.2014

#SIGNATURES

B.- D'une part, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, le Conseil estime qu'il est nécessaire de procéder à la jonction des affaires enrôlées sous les numéros 137.728 et 146.795. D'autre part, en ce qui concerne l'affaire enrôlée sous le numéro 146.795, la partie requérante sollicite la suspension d'extrême urgence de l'exécution, d'une part, de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et d'autre part, de la décision d'interdiction d'entrée (annexe 13sexies) pris le 12 février 2014. Son recours vise donc deux actes. Il convient de rappeler que ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1^{er}, 2^o, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient qu'un recours puisse porter devant le Conseil de céans la contestation simultanée de plusieurs actes distincts. Une requête unique dirigée contre plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, le recours sera en principe considéré comme recevable uniquement en ce qu'il est dirigé contre l'acte mentionné en premier lieu dans la requête. Cependant, si les actes juridiques attaqués présentent un intérêt différent pour la partie requérante, le recours sera censé être dirigé contre la décision la plus importante ou principale (CE, 19 septembre 2005, n° 149.014; CE, 12 septembre 2005, n° 148.753; CE, 25 juin 1998, n° 74.614; CE, 30 octobre 1996, n° 62.871; CE, 5 janvier 1993, n° 41.514 ; cf. R. Stevens. 10. Le Conseil d'Etat, 1. Section du contentieux administratif, Bruges, die Keure, 2007, pp. 65-71). En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision. En l'occurrence, il ressort de l'article 74/11, § 1, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 que la décision d'interdiction d'entrée accompagne nécessairement un ordre de quitter le territoire (annexe 13 ou 13septies). De surcroît, en l'espèce, le second acte attaqué, soit l'interdiction d'entrée, se réfère expressément au premier acte attaqué, soit l'ordre de quitter le territoire, par l'indication selon laquelle «la décision d'éloignement du 12/02/2014 est assortie de cette interdiction d'entrée», et les éléments essentiels de ces décisions s'imbriquent de telle manière qu'il s'indiquerait, dans l'hypothèse de recours distincts, de statuer par un seul arrêt pour éviter la contradiction entre plusieurs arrêts. Il s'en déduit que les deux décisions attaquées précitées sont connexes.

C.- Toujours en ce qui concerne l'affaire enrôlée sous le numéro 146.795, il convient de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître du recours, en tant qu'il porte sur la décision de privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

2. L'effet suspensif de plein droit de l'introduction de la demande de suspension d'extrême urgence et de la demande de mesures provisoires.

En ce qui concerne la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 alinéa 3 et l'ordre de quitter le territoire à l'encontre de la troisième partie requérante, il n'est pas contesté, en l'espèce, que les parties requérantes introduisent la présente demande de mesures provisoires d'extrême urgence conformément aux prescriptions de l'article 39/85, alinéas 1 et 3, de la loi du 15 décembre 1980, dont il ressort que ce recours est suspensif de plein droit et ce jusqu'à ce que le Conseil se prononce.

En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire avec décision de maintien en vue de l'éloignement (annexe 13 septies), la troisième partie requérante est, en l'espèce, privée de sa liberté en vue de son éloignement. Il fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. La demande a *prima facie* été introduite dans les délais. Le recours est dès lors suspensif de plein droit.

En ce qui concerne la décision d'interdiction d'entrée (annexe 13sexies), le Conseil renvoie aux développements sous le point C du présent arrêt.

3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence.

3.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1er, alinéa 1er, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.2. Première condition : l'extrême urgence

3.2.1. L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/82, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, a fortiori, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 3.1, l'article 43, § 1er, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

3.2.2. L'appréciation de cette condition

En ce qui concerne les deux premières parties requérantes, le caractère d'extrême urgence est contesté par la partie défenderesse dans ses observations orales à l'audience. Le Conseil constate que les deux premières requérantes ne font à l'heure actuelle l'objet d'aucune mesure de contrainte en vue de les obliger à quitter le territoire. Il n'y a dès lors pas imminence du péril à cet égard. Le péril imminent n'étant pas démontré, il en résulte que l'extrême urgence n'est pas établie en l'espèce à l'égard des deux premières parties requérantes. Par conséquent, la première condition cumulative n'est pas remplie à leur égard. Partant, il convient de rejeter la demande de mesures provisoires en ce qu'elle est introduite par les deux premières parties requérantes.

En ce qui concerne la troisième partie requérante et l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), le caractère d'extrême urgence n'est pas contesté par la partie défenderesse. En l'espèce, la partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective. Par conséquent, la première condition cumulative est remplie en ce qui concerne la troisième partie requérante.

En ce qui concerne la troisième partie requérante et la décision d'interdiction d'entrée (annexe 13sexies), il est renvoyé au point C. *infra* du présent arrêt.

A. La décision de rejet d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, et l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire

3.3. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

3.3.1. L'interprétation de cette condition

a.- Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la CEDH, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

b.- Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux.

En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

3.3.2. L'appréciation de cette condition

1.- A titre liminaire, le Conseil observe que la décision querellée est une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour introduite par la partie requérante sur la base de l'ancien article 9 alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980, et, dès lors, une décision par laquelle la partie défenderesse se prononce sur le fondement de la demande et non une décision d'irrecevabilité de cette demande par laquelle la partie défenderesse se prononce alors sur l'existence ou non de circonstances exceptionnelles empêchant la partie requérante d'introduire sa demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge de son pays d'origine ou de résidence à l'étranger.

En la matière, la partie défenderesse dispose d'un très large pouvoir d'appréciation pour accorder ou refuser à un étranger l'autorisation de séjournier sur le territoire. En effet, le contrôle que peut exercer le Conseil sur l'usage qui est fait de ce pouvoir ne peut être que restreint. Le Conseil ne peut, sauf à outrepasser ses compétences en matière de contrôle de la légalité, porter sur les éléments invoqués par le demandeur d'autorisation de séjour sa propre appréciation des faits qui se substituerait à celle de l'autorité investie du pouvoir de décision. Lorsqu'il exerce son pouvoir de contrôle, le Conseil doit se limiter à examiner si l'autorité administrative a pu raisonnablement constater les faits qu'elle invoque et si le dossier ne contient pas d'éléments qui ne se concilient pas avec cette constatation. L'illégalité dénoncée n'est sanctionnée que lorsqu'il ne peut exister de doute raisonnable à ce sujet, en d'autres termes, lorsque la décision attaquée est manifestement déraisonnable (cf. par ex. C.E., n° 179.083 du 28 janvier 2008).

Le Conseil rappelle que si la partie défenderesse, dans le cadre de la mise en œuvre de l'ancien article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative a pour but d'informer l'administré des motifs qui ont conduit l'autorité administrative à prendre une décision, de nature à lui permettre d'apprécier s'il y a lieu d'exercer son droit de recours. Ces dispositions légales obligent l'autorité administrative à indiquer formellement dans sa décision les considérations de droit et de fait qui servent de fondement à la décision.

En l'espèce, force est de constater que cette obligation d'indiquer les motifs de la décision a été respectée par la partie défenderesse dès lors que la partie requérante a été informée par la décision attaquée de ce que sa demande d'autorisation de séjour a été refusée dans la mesure où « les motifs invoqués ne sont pas suffisants pour justifier une régularisation », notamment en ayant égard aux problèmes de santé de la première partie requérante, à la présence d'attaches durables en Belgique, à la présence sur le territoire de leur enfant mineur à l'époque, et partant, leur droit à la vie privée et familiale, au fait que les critères de l'instruction du 19 juillet 2009 ne sont plus d'application dans la mesure où cette dernière a été annulée, et en estimant que la longueur du séjour, l'existence d'attaches en Belgique, la connaissance de la langue française et le suivi de formations scolaires et en bijouterie, ne peuvent être retenus comme des éléments suffisants pour entraîner une régularisation et en relevant également que des éléments qui « justifient que les requérants soient considérés comme une menace pour la sécurité nationale et que la bonne intégration sur le sol belge ne peut être retenue en vue de régulariser le séjour des intéressés ».

2.- En termes de requête, la partie requérante prend un moyen tiré notamment de la violation de l'article 3 et de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH).

a.- En ce qui concerne la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH

La partie requérante estime qu'en se contentant de relever une série de données théoriques, sans tenir compte de l'accès concret [de la première partie requérante] à ces soins et qu'il doit être, au vu des développements de la requête, « considéré que [la première partie requérante] n'aura pas accès aux [soins] requis par son état de santé » (requête, page 12) et qu'en cas d'arrêt de traitement, « les conséquences seraient dramatiques pour le requérant et sa famille » (requête, page 4). Elle estime également qu'en « prenant la décision litigieuse, la partie adverse place les requérantes « en orbite », (...) la décision [ayant] pour effet de les condamner à errer d'un Etat à l'autre, à la recherche d'une terre d'accueil où ils pourraient être effectivement admis et où [leur] sécurité et [leur] santé serait garantie (requête, page 13).

Le Conseil relève que le recours a été rejeté *supra* en ce qui concerne la première partie requérante, dont l'état de santé était avancé dans la demande d'autorisation de séjour, à défaut d'extrême urgence. La troisième partie requérante n'avancant, en termes de requête et de demande, aucun autre élément relatif à la disposition susvisée que l'état de santé de son père, ou, en termes de demande, aucun autre élément que les persécutions alléguées et dûment rencontrées dans la décision litigieuse, il y a dès lors lieu de considérer, en conclusion, que la violation alléguée de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme ne peut pas être *prima facie* retenue.

b.- En ce qui concerne la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH

1.- La partie requérante fait valoir, en termes de requête, que l'exécution de la deuxième décision litigieuse causerait une atteinte disproportionnée dans leur droit à une vie privée et familiales : les requérants seraient séparés de leur fils » (requête, page 4). Elle fait également valoir la perte du bénéfice de leur intégration et de la possibilité d'être régularisé.

2.- L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme dispose comme suit

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. (...) 2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la Convention européenne des droits de l'Homme, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué

a été pris (cf. Cour européenne des droits de l'Homme, 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour européenne des droits de l'Homme, 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme. La Cour européenne des droits de l'Homme souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour européenne des droits de l'Homme, 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. À cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour européenne des droits de l'Homme considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Dans ce cas, la Cour européenne des droits de l'Homme considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'État est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour européenne des droits de l'Homme, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour européenne des droits de l'Homme, 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'État est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme (cfr Cour européenne des droits de l'Homme, 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour européenne des droits de l'Homme admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour européenne des droits de l'Homme a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la Convention européenne des droits de l'Homme ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour européenne des droits de l'Homme, 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un État, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour européenne des droits de l'Homme, 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour

européenne des droits de l'Homme, 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 18 février 1991, Mousaqim/Belgique, § 43 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'État est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour européenne des droits de l'Homme, 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E., 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.- En l'espèce, le Conseil ne peut que relever, à l'instar de la partie défenderesse, dans sa note d'observations, que les requérants n'étaient nullement leurs allégations relatives à la vie privée et familiale avancée. Il relève également du dossier administratif que l'ensemble des membres de la famille est invité à quitter le territoire et non seulement la troisième partie requérante. Etant donné qu'il n'est pas contesté que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la partie requérante. Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celui-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Le Conseil observe de la lecture de la décision querellée et du dossier administratif que la partie défenderesse a exprimé sa position sur la vie privée alléguée en estimant que cet élément ne pouvait constituer un élément suffisant pour justifier l'autorisation de séjour sollicitée et ne constate pas que la partie défenderesse aurait omis de prendre en considération un élément qui ne se concilierait pas avec cette constatation. Au surplus, le Conseil constate que la troisième partie requérante s'est maintenue illégalement sur le territoire belge et considère, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observation, qu'ils « sont tous en situation illégale » et qu'ils se « sont rendus coupables d'atteintes à l'ordre public », et rappelle, une nouvelle fois, que l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ne peut s'interpréter comme comportant, pour un État, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour européenne des droits de l'Homme, 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour européenne des droits de l'Homme, 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 18 février 1991, Mousaqim/Belgique, § 43 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67).

En conclusion, la violation alléguée de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ne peut *prima facie* pas être retenue.

c.- Au vu de ce qui précède, la partie requérante ne peut se prévaloir d'aucun grief défendable au regard d'un droit garanti par la CEDH.

3.4. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

3.4.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2°, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. CE 1er décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même a fortiori si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

3.4.2. L'appréciation de cette condition

Au titre de risque de préjudice grave et difficilement réparable, la partie requérante fait valoir d'une part que [la première partie requérante] rencontre de graves problèmes de santé, qu' « en cas d'arrêt de traitement, les conséquences seraient dramatiques pour le requérant et sa famille », qu'il ne pourra en Russie disposer des soins requis par son état de santé et qu'il en « va de [l'article 3] de la CEDH », que l'exécution de la deuxième décision litigieuse causerait une atteinte disproportionnée dans « leur droit à une vie privée et familiale : les requérants seraient séparés de leur fils », qu'il en irait dès lors de l'[article] 8 de la CEDH, et enfin, qu'il perdrat le bénéfice de son intégration et de la possibilité d'être régularisé. Il résulte des développements qui précèdent que les griefs formulés au regard de cette disposition ne sont pas défendables. Ils ne sauraient dès lors fonder un préjudice grave difficilement réparable dans le cadre du présent recours (requête, page 4).

3.5. Le Conseil constate qu'une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'acte attaqué, en l'occurrence l'existence d'un préjudice grave difficilement réparable, n'est pas remplie. Il en résulte que la demande de suspension introduite à l'encontre de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 alinéa 3 et l'ordre de quitter le territoire à l'encontre de la troisième partie requérante, qui en est le corollaire, doit être rejetée.

B. L'ordre de quitter le territoire avec décision de maintien en vue de l'éloignement et interdiction d'entrée

4. L'intérêt à agir et la recevabilité de la demande de suspension.

4.1 La partie requérante sollicite la suspension de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement du 12 février 2014. Or, ainsi que le relève la décision dont la suspension de l'exécution est demandée, le requérant a déjà fait l'objet d'ordres de quitter le territoire antérieurement, le dernier en date et non contesté devant la juridiction de céans, étant celui du 3 octobre 2013, notifié le 25 novembre 2013, lui-même assorti d'une interdiction d'entrée de huit ans (analysé *infra*), qui lui a été notifié le même jour.

4.2. Le Conseil rappelle que, pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

4.3. En l'espèce, il y a lieu de constater que, la suspension sollicitée fût-elle accordée, elle n'aurait pas pour effet de suspendre, notamment, l'exécution de l'ordre de quitter le territoire pris le 3 octobre 2013, analysé sous le point A du présent arrêt. La partie requérante n'a donc en principe pas intérêt à la présente demande de suspension.

La partie requérante pourrait cependant conserver un intérêt à sa demande de suspension en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable dans le cadre d'un recours en extrême urgence diligenté au moment où elle est détenue en vue de son éloignement effectif. En effet, dans l'hypothèse où il serait constaté que c'est à bon droit, *prima facie*, que la partie requérante invoque un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), la suspension qui pourrait résulter de ce constat, empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

En effet, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif.

La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75). La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

a.- En ce que la partie requérante invoque la violation de l'article 3 et de l'article 8 de la CEDH

4.4.1. En l'espèce, la partie requérante invoque une violation des articles 3 et 8 de la CEDH et estime que le fait que le requérant sera séparé de ses parents, avec qui il est arrivé en Belgique en tant que mineur et avec qui il a toujours cohabité, ainsi que de le mettre dans l'impossibilité pour de nombreuses années de visiter la tombe de son frère qui est décédé et enterré en Belgique « causera de graves souffrances mentales qui ne peuvent pas être justifiées, qui est révélateur d'un manque de respect pour la dignité humaine du requérant, et, dès lors, il s'agit de traitements qui peuvent relever de l'article 3 CEDH, en combinaison avec l'article 8 de la CEDH » (requête, page 7), vu que l'exécution des décisions querellées « aura pour conséquence une atteinte disproportionnée à la vie privée et familiale du requérant, ce qui n'est nullement justifié ni motivé par la décision querellée, en l'espèce l'annexe 13 septies ». Elle rappelle dans le cadre de ses arguments relatifs à l'article 8 CEDH, que « la vie privée et familiale est connue par la partie adverse vu que l'annexe 13 sexies mentionne également que le requérant cohabite avec ses parents en Belgique ». Elle fait également valoir avoir introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour en date du 7 février 2014 mettant en exergue le décès de son frère décédé le 24 septembre 2013 et enterré au cimetière de Bruxelles le 1^{er} octobre 2013. Enfin,

elle relève « n'avoir aucune certitude (...) de pouvoir obtenir un visa pour pouvoir revenir en Belgique et visiter la tombe de son frère » (requête, pages 4 et 5). Dans le même ordre d'idées, la partie requérante avance également, au titre de préjudice grave et difficilement réparable que « ses parents n'ont pas fait l'objet d'une décision de maintien en vue d'éloignement ni d'une interdiction d'entrée tandis qu'ils résident à la même adresse que le requérant », que le requérant a toujours cohabité avec ses parents en Belgique, « que l'exécution des décisions querellées aura pour conséquence une séparation de durée indéterminée avec ses parents qui résident toujours en Belgique et qui n'ont pas fait l'objet de la même mesure de maintien en vue de l'éloignement », qu'il est « incontestable que le requérant mène une vie familiale avec ses parents et dès lors cette vie familiale doit être protégée par l'article 8 de la CEDH, que « la partie adverse est au courant du décès du frère du requérant (...) qui est décédé le 24 septembre 2013 et qui est enterré au cimetière de Bruxelles, ce qui a été signalé lors de l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis (...) introduite le 7 février 2014 et que si la décision querellée est exécutée et que le requérant est éloigné du territoire, il sera dans l'impossibilité de se recueillir sur la tombe de son frère, ce qui lui sera particulièrement insupportable » (requête, page 5).

4.4.2. En l'espèce, le Conseil renvoie aux développements relatifs à l'article 3 et à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, déjà examinés ci-avant, dans le cadre de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 alinéa 3 et de l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire. Il observe également et en premier lieu que les éléments liés à sa vie familiale ont été exposés à la partie défenderesse dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3 et examinée, dans le cadre de la présente procédure, ci-avant. Le Conseil relève en deuxième lieu qu'il n'appert pas du dossier administratif que la troisième partie requérante aurait produit d'autres éléments quant à la vie familiale alléguée qui n'auraient pas été pris en compte par la partie défenderesse. A cet égard, il souligne que l'existence d'une vie familiale ne peut s'entendre qu'entre personnes vivantes et qu'il n'était, en l'état actuel du dossier administratif, nul besoin pour la partie défenderesse de répondre à l'argument avancé relatif au décès de son frère S., évènement aussi malheureux soit-il, ne pouvant asseoir autrement la vie familiale alléguée et entraîner une autre décision quant à ce. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné plus avant les obstacles à la vie familiale alléguée pour établir dès lors qu'il n'apparaît pas du dossier administratif qu'un nouvel élément pertinent y relatif lui ait été soumis entre la décision de rejet du 3 octobre 2013 et l'ordre de quitter le territoire présentement querellé. Il ressort, en tout état de cause, que la partie défenderesse a, avant de prendre l'acte présentement querellé, examiné à nouveau la vie familiale alléguée tel que cela ressort du dossier administratif et de l'annexe 13 *sexies* en particulier, dès lors qu'il apparaît notamment de cette dernière décision que « le fait que l'intéressé habite chez ses parents ne peut pas être retenu « dès lors que l'intéressé a troublé l'ordre public du pays » et que, selon elle, en l'espèce, « il s'avère que la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime sur l'intérêt du requérant et de ses intérêts familiaux et sociaux ».

En tout état de cause, le Conseil relève que le préjudice déduit de ce que l'exécution de l'ordre de quitter le territoire entraverait la possibilité, pendant huit années de ne pas venir rendre hommage à son frère ne procède pas de l'acte présentement analysé, à savoir l'ordre de quitter le territoire avec décision de maintien en vue de l'éloignement, et, surtout, n'est pas actuel dès lors qu'il ne surviendrait qu'au cas où la partie adverse lui refuserait l'accès au territoire à cette fin. Il appartiendrait alors au requérant d'agir contre cette mesure qui l'empêcherait de revenir sur le territoire, le cas échéant, en sollicitant la mainlevée de l'interdiction d'entrée.

Partant, il n'est nul besoin, pour la partie défenderesse, de procéder à une mise en balance des intérêts en présence au regard de l'article 8 de la CEDH plus large que celle à laquelle elle a procédé et il n'apparaît pas plus que la partie défenderesse ne se serait pas livrée à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé au regard de l'article 3 de la CEDH.

4.4.3. Dès lors, à l'aune du dossier administratif tel qu'en l'état, il n'apparaît *prima facie* pas que la partie défenderesse aurait dû procéder à une quelconque évaluation du juste équilibre entre les intérêts publics et la gravité de l'atteinte au droit du requérant, qui reste par ailleurs purement hypothétique à ce stade, au vu des arguments et du dossier administratif en présence, et que l'État soit tenu, en l'espèce, par une telle obligation positive, ou qu'elle ne se serait pas livrée à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé au regard de l'article 3 de la CEDH.

4.4.4 Les moyens ainsi pris ne sont *prima facie* pas sérieux.

b.- Au vu de ce qui précède, la partie requérante ne peut se prévaloir d'aucun grief défendable au regard d'un droit garanti par la CEDH.

5. En l'absence de grief défendable, l'ordre de quitter le territoire visé au point 4.1. du présent arrêt est exécutoire. Il se confirme donc que la partie requérante n'a pas intérêt à agir, en l'espèce. Partant, la demande de suspension est irrecevable et doit être rejetée.

C. La décision d'interdiction d'entrée (annexe 13 sexies)

a.- L'appréciation de l'extrême urgence.

En l'espèce, la partie requérante justifie l'extrême urgence en estimant que l'exécution des décisions litigieuses est imminente vu que le requérant est enfermé au centre fermé de Vottem en vue d'un éloignement du territoire. Dans le titre relatif au préjudice grave et difficilement réparable, elle fait valoir en substance les mêmes arguments que ceux portés à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire, analysé ci-dessus, et relève ainsi « n'avoir aucune certitude (...) de pouvoir obtenir un visa pour pouvoir revenir en Belgique et visiter la tombe de son frère », que « ses parents n'ont pas fait l'objet d'une décision de maintien en vue d'éloignement ni d'une interdiction d'entrée tandis qu'ils résident à la même adresse que le requérant », « que l'exécution des décisions querellées aura pour conséquence une séparation de durée indéterminée avec ses parents qui résident toujours en Belgique et qui n'ont pas fait l'objet de la même mesure de maintien en vue de l'éloignement » et que si la décision querellée est exécutée et que le requérant est éloigné du territoire, il sera dans l'impossibilité de se recueillir sur la tombe de son frère, ce qui lui sera particulièrement insupportable ».

Le Conseil renvoie à ce qu'il a déjà relevé *supra* et que le préjudice déduit de ce que l'exécution de l'ordre de quitter le territoire entraverait la possibilité, pendant huit années de ne pas venir rendre hommage à son frère, n'est pas actuel dès lors qu'il ne surviendrait qu'au cas où la partie adverse lui refuserait l'accès au territoire à cette fin. Il appartiendrait alors au requérant d'agir contre cette mesure qui l'empêcherait de revenir sur le territoire, le cas échéant, en sollicitant la mainlevée de l'interdiction d'entrée.

Partant, le Conseil considère, contrairement à ce qui est avancé en termes de requêtes, que le requérant ne démontre pas en quoi la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué. Partant, une des conditions pour se mouvoir selon la procédure en l'extrême urgence n'est pas remplie, le requérant pouvant agir pour ce faire dans le cadre d'une demande de suspension selon la procédure ordinaire.

Le péril imminent qu'encourt le requérant et qui justifierait l'examen de la demande de suspension de la décision d'interdiction d'entrée selon la procédure d'extrême urgence n'étant pas démontré, il en résulte que l'extrême urgence n'est pas établie en l'espèce. Par conséquent, la première condition cumulative n'est pas remplie, la demande de suspension est irrecevable en ce qu'elle vise la décision d'interdiction d'entrée.

D. Les dépens

Dans sa requête, le requérant demande le bénéfice du *pro deo*.

L'article 39/68-1, § 5, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dispose comme suit :

« Si, en application de l'article 39/82, § 3, alinéa 1^{er}, la demande de suspension se limite uniquement à une demande de suspension d'extrême urgence et si la demande de suspension n'est pas accordée, le droit de rôle pour cette demande de suspension est dû lors de l'introduction d'une requête en annulation. »

Il résulte de la disposition précitée que la question des dépens sera examinée dans une phase ultérieure de la procédure en telle sorte que la demande d'allouer le bénéfice du *pro deo* est prématurée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La demande de mesures provisoires d'extrême urgence est irrecevable en ce qui concerne les deux premières parties requérantes.

Article 2.

La demande de mesures provisoires d'extrême urgence est accueillie en ce qui concerne la troisième partie requérante.

Article 3.

La demande tendant à la suspension de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, et de l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire, est rejetée, en ce qui concerne la troisième partie requérante.

Article 4.

La demande de suspension en extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit février deux mille quatorze, par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MUSONGELA LUMBILA, greffier assumé

Le greffier, Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA J.-C. WERENNE